

A R R E T E N° 209/2024-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE – LE CHEMIN DU GRAND TAMPON – LE
CHEMIN CARDINAL – LE CHEMIN BENOITON ROUSSEL
ENTRE LE 03 ET LE 22 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;

VU la demande de Nature et Paysage en date du 25/03/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle, le chemin du Grand Tampon, le chemin Cardinal, le chemin Benoiton Roussel**, afin de permettre les travaux d'élagage sur supports électriques par Nature et Paysage ;

DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : De 8 h 00 à 15 h 00, **les voies suivantes** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, au droit et en fonction des besoins des travaux :

- **La RD3-rue Hubert Delisle** (à hauteur du n° 444) – le mercredi 03 avril 2024
- **Le chemin du Grand Tampon** (à hauteur du n° 61) – le mardi 16 avril 2024
- **Le chemin Benoiton Roussel** (à hauteur du n° 18) – le lundi 22 avril 2024
 - Chaussée rétrécie
 - Circulation réglée par alternat par piquets K10
 - Stationnement interdit
 - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

- **Le chemin Cardinal** (à hauteur du n° 12) – le mercredi 17 avril 2024
 - Circulation et stationnement interdits
 - Déviations par la rue du Paille en Queue et le chemin Léopold Brabant, pour les riverains uniquement.

ARTICLE 2 : Le sens unique institué sur le chemin Cardinal est suspendu le temps des travaux pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Nature et Paysage.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de Nature et Paysage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 25 mars 2024

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint